

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal de la commune de Mont-Dauphin  
Séance du 16 janvier 2017

Convocation du 13 janvier 2017

Ouverture de la séance à 18 h sous la présidence du Maire, Gilbert FIORLETTA

Présents : BOREL Jacqueline, adjoint au Maire, RAITBERGER François, PELLETIER Vincent, BONFORT Laure, Conseillers Municipaux

Absents : OTTOMANI Maurice ayant donné pouvoir à FIORLETTA Gilbert et COTTIN Gilles ayant donné pouvoir à RAITBERGER François

Séance levée à 18h 30

Secrétaire de séance : PELLETIER Vincent

Le Maire ouvre la séance à 18 heures et constate que le quorum est atteint.

Il précise ensuite que **cette réunion du Conseil Municipal a été convoquée en urgence, en application de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Exposé du motif de l'urgence :

Le Maire expose que, dans le cadre de la fusion Communautaire, les délibérations relatives au transfert du FNGIR des Communes à la Communauté de Communes, doivent être prises avant le 15 janvier 2017. Un délai supplémentaire a été accordé pour permettre aux collectivités de se réunir et de délibérer.

**Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'urgence ; le Conseil Municipal, par 7 voix pour, approuve l'urgence.**

Ceci exposé, Monsieur le Maire rappelle que l'étude financière et fiscale du Cabinet Michel Klopfer, dans le cadre de la fusion préconisait, en cas d'adoption de la fiscalité professionnelle unique, le transfert des opérations au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) des communes vers la Communauté de Communes, afin d'améliorer l'éligibilité de l'EPCI aux dotations, de l'ordre de 15 k€ par an.

A cet égard, il est proposé que la Communauté de Communes reprenne les prélèvements et reversements des communes, au titre du FNGIR, conformément aux dispositions prévues au 3. du I bis. de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI). Le I quater issu du 7 de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2016 (LFR 2016) permet d'étendre le délai jusqu'au 15 janvier de l'année de la fusion en cas de regroupement intercommunal, pour obtenir les délibérations concordantes des communes et de la communauté de communes. Ces mouvements seraient neutralisés au sein de l'attribution de compensation.

Toutefois sa mise en œuvre nécessite d'avoir recours à la procédure dérogatoire libre de révision des attributions de compensation (délibérations concordantes des 2/3 du conseil communautaire et de l'unanimité des communes « intéressées » à la majorité simple), conformément au 1° bis du V. de l'article 1609 nonies C.

**Après discussion, le conseil municipal par 7 voix pour :**

- **Accepte le transfert du FNGIR des communes vers la communauté de communes, ces mouvements étant neutralisés au sein de l'attribution de compensation**
- **Approuve de recourir à la modification dérogatoire de l'attribution de compensation.**

La séance est levée à 18 h 30.

Fait à Mont-Dauphin, le 18 janvier 2017

Le Maire

Gilbert FIORLETTA

Vu et approuvé par :

Le secrétaire de séance

Vincent PELLETIER

